

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 21 décembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1971 fixant la procédure de désignation des membres du conseil d'administration des universités et du centre universitaire de l'Etat", a donné le 27 décembre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, l'urgence est motivée :

"par le fait que les conseils d'administration doivent être renouvelés pour la rentrée académique 1995-1996, que les élections sont actuellement prévues pour la première quinzaine de mai 1995, et que plusieurs opérations préalables au scrutin proprement dit doivent avoir lieu avant cette date (...)".

*

*

*

Examen du projet.

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, il faut écrire : "... notamment l'article 15, modifié par la loi du 24 mars 1971;".

2. L'alinéa 2 devra être rédigé en tenant compte de l'observation générale ci-après.

.../...

Si, comme le délégué du ministre l'a reconnu, il y avait lieu de supprimer l'article 1er du projet et de compléter ce dernier par des dispositions qui modifieraient les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 14 septembre 1971, l'alinéa 2 du préambule devrait être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 14 septembre 1971 fixant la procédure de désignation des membres du conseil d'administration des universités et du centre universitaire de l'Etat, notamment l'article 7, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 mars 1991, les articles 8 et 9, et l'article 14, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 mars 1991;".

Dispositif.

Observation générale.

En habilitant les conseils d'administration des universités organisées par la Communauté à fixer à l'intérieur d'une fourchette relativement large, la date de clôture des listes électorales ainsi que celle de l'élection des représentants du personnel au sein de ces conseils, le projet conduit, du fait de la rédaction des articles 1er, 2, 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 14 septembre 1971 fixant la procédure de désignation des membres du conseil d'administration des universités et du centre universitaire de l'Etat, à confier aux autorités académiques le pouvoir de régler pour partie les conditions auxquelles il est permis

.../...

de participer comme candidat ou comme électeur aux élections prévues par l'arrêté royal du 14 septembre 1971. Le projet suscite, dès lors, une double question :

- a) au regard du principe d'égalité qui doit prévaloir entre les agents d'un même service public, quelles considérations peut-on invoquer pour justifier les différences de traitement que le projet permet d'introduire entre les universités quant à la participation des membres du personnel à la constitution de chacun des conseils d'administration ?
- b) comme l'arrêté royal du 14 septembre 1971 fait pour une bonne part dépendre la composition des conseils d'administration du résultat d'élections, ne faut-il pas considérer que la détermination des conditions de participation à ces opérations électorales constitue un élément essentiel de l'exécution de l'article 15 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat et ne peut donc faire l'objet d'une délégation en faveur des autorités académiques ?

Afin de pallier ces deux objections, le délégué du ministre a accepté :

- a) de supprimer l'article 1er du projet;
- b) d'introduire le projet par des dispositions qui modifieraient les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 14 septembre 1971 de manière à éviter toute référence à la date de l'élection dans l'énoncé des conditions d'éligibilité.

.../...

Le projet devrait donc être revu dans le sens indiqué par le délégué du ministre.

Article 2 (devenant l'article 4).

L'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 4. L'article 14, alinéa 1er, du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant :

"Art. 14. L'élection des représentants des différents groupes de personnel a lieu entre le 15 mars et le 30 juin de l'année pendant laquelle le mandat de ces membres prend cours".

Exécutoire.

Le projet est dépourvu d'exécutoire; il devrait donc être complété comme suit :

"Art. 5. Le ministre qui a l'Enseignement universitaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de :

Messieurs	P. TAPIE,	premier président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	C. WETTINCK,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

P. TAPIE.